

## **BGE 19880620\_11368\_85 vom 20. Juni 1988**

Bundesgericht (BGE), 1988-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19880620\\_11368\\_85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19880620_11368_85)

FR: BGE 19880620\_11368\_85 du 20 juin 1988

IT: BGE 19880620\_11368\_85 del 20 giugno 1988

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Non-transmission d'une lettre adressée par un avocat à une personne en détention préventive, agissant sur les instructions de la femme de celui-ci. D'après la jurisprudence de la Cour, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales peuvent justifier des ingérences plus amples à l'égard d'une personne en détention préventive. Elles doivent toutefois se fonder sur un besoin social impérieux et demeurer proportionnées au but légitime recherché. Le contenu de la lettre litigieuse ne créait aucun danger de connivence entre l'expéditeur et le destinataire. De même, le fait que l'avocat n'avait pas été formellement mandaté par le détenu ne revêt guère d'importance eu égard aux circonstances. Il en résulte que l'ingérence incriminée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Non-transmission d'une lettre adressée par un avocat à une personne en détention préventive, agissant sur les instructions de la femme de celui-ci. D'après la jurisprudence de la Cour, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales peuvent justifier des ingérences plus amples à l'égard d'une personne en détention préventive. Elles doivent toutefois se fonder sur un besoin social impérieux et demeurer proportionnées au but légitime recherché. Le contenu de la lettre litigieuse ne créait aucun danger de connivence entre l'expéditeur et le destinataire. De même, le fait que l'avocat n'avait pas été formellement mandaté par le détenu ne revêt guère d'importance eu égard aux circonstances. Il en résulte que l'ingérence incriminée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Non-transmission d'une lettre adressée par un avocat à une personne en détention préventive, agissant sur les instructions de la femme de celui-ci. D'après la jurisprudence de la Cour, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales peuvent justifier des ingérences plus amples à l'égard d'une personne en détention préventive. Elles doivent toutefois se fonder sur un besoin social impérieux et demeurer proportionnées au but légitime recherché. Le contenu de la lettre litigieuse ne créait aucun danger de connivence entre l'expéditeur et le destinataire. De même, le fait que l'avocat n'avait pas été formellement mandaté par le détenu ne revêt guère d'importance eu égard aux circonstances. Il en résulte que l'ingérence incriminée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH.

### **Erwägungen**

**E. 23**

Les requérants ne reprochent pas aux autorités suisses compétentes d'avoir pris connaissance du contenu de la lettre de Me Schönenberger à M. Durmaz, mais de ne pas l'avoir transmise à son destinataire. Elles auraient ainsi enfreint l'article 8 (art. 8) de la Convention, aux termes duquel "1. Toute personne a droit au respect de sa (...) correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." Le Gouvernement combat cette thèse, tandis que la Commission y souscrit.

#### **E. 24**

Les comparants s'accordent à constater qu'il y a eu "ingérence" d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la correspondance, garanti par le paragraphe 1 (art. 8-1). En outre, aucun d'eux ne conteste qu'elle était "prévue par la loi". Il n'en va pas de même de la question de savoir si elle remplissait les deux autres exigences du paragraphe 2 (art. 8-2), c'est-à-dire poursuivait l'un des buts énumérés dans ce texte et constituait une mesure "nécessaire dans une société démocratique".

#### **E. 25**

Les requérants expriment des doutes sur le premier point, mais la Cour estime, avec la Commission et le Gouvernement, que le non-acheminement de la lettre par le procureur de district de Pfäffikon tendait "à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales". D'après sa jurisprudence, la recherche de cet objectif peut "justifier des ingérences plus amples à l'égard d'un (...) détenu [condamné] que d'une personne en liberté" (arrêt Golder du 21 février 1975, série A no 18, p. 21, § 45). Pareil raisonnement vaut aussi pour une personne en détention préventive et contre laquelle une instruction pénale vient de s'ouvrir, tel M. Durmaz, car en pareil cas il existe souvent un risque de collusion.

#### **E. 26**

Quant à la seconde condition, la Commission considère avec les requérants qu'elle ne se trouvait pas réalisée en l'espèce; le Gouvernement défend la thèse contraire.

#### **E. 27**

La Cour rappelle que pour revêtir un caractère nécessaire dans une société démocratique, une ingérence doit se fonder sur un besoin social impérieux et notamment demeurer proportionnée au but légitime recherché (voir, en dernier lieu, l'arrêt Olsson du 24 mars 1988, série A no 130, p. 31, § 67).

#### **E. 28**

A l'appui de la nécessité de la non-transmission incriminée, le Gouvernement invoque d'abord le contenu de la lettre litigieuse: selon lui, elle donnait à M. Durmaz des conseils relatifs à une procédure pénale pendante et de nature à contrecarrer la bonne marche. L'argument ne convainc pas la Cour. Me Schönenberger signalait au second requérant son "droit de [se] refuser à toute déclaration"; il l'engageait à en user dans son propre "intérêt" (paragraphe 9 ci-dessus). Il lui recommandait de la sorte d'adopter une certaine tactique, licite en elle-même puisque d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse - dont l'équivalent se rencontre dans d'autres États contractants - il est loisible à un inculpé de

garder le silence (paragraphe 17 ci-dessus). En attendant de rencontrer M. Durmaz, il pouvait valablement estimer devoir l'informer de son droit et des conséquences éventuelles de son exercice. Aux yeux de la Cour, pareil libellé ne créait aucun danger de connivence entre expéditeur et destinataire et ne risquait pas de menacer le déroulement normal des poursuites.

#### **E. 29**

Le Gouvernement souligne surtout que la lettre n'émanait pas d'un avocat mandaté par M. Durmaz. La Cour n'attache guère d'importance à ce fait eu égard au contexte, à savoir que Me Schönenberger agissait sur les instructions de Mme Durmaz et en avait du reste averti par téléphone le procureur de district de Pfäffikon le 24 février 1984 (paragraphe 9 ci-dessus). Ces contacts constituaient des mesures préparatoires visant à permettre au second requérant de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix et, partant, d'exercer un droit que consacre une autre disposition fondamentale de la Convention, l'article 6 (art. 6) (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Golder précité, série A no 18, p. 22, § 45). Dans les circonstances de la cause, que Me Schönenberger n'eût pas été formellement désigné ne tire donc pas à conséquence.

#### **E. 30**

Dès lors, l'ingérence incriminée ne se justifiait pas comme "nécessaire dans une société démocratique", de sorte qu'elle a enfreint l'article 8 (art. 8). II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 10 (art. 10)

#### **E. 31**

Devant la Commission, les requérants ont allégué aussi une atteinte à leur liberté d'expression, garantie par l'article 10 (art. 10). Dans son rapport, la Commission formule l'avis que nulle question distincte ne se pose en la matière. La Cour souscrit à cette thèse, qui va dans le sens de sa jurisprudence (arrêt Silver et autres du 25 mars 1983, série A no 61, p. 41, § 107) et que ni les intéressés ni le Gouvernement n'ont réfutée devant elle. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

#### **E. 32**

Les requérants sollicitent une satisfaction équitable tant pour préjudice matériel et moral que pour frais et dépens. Ils invoquent l'article 50 (art. 50), ainsi libellé: "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." A. Préjudice matériel

#### **E. 33**

Me Schönenberger entend obtenir une indemnité pour la perte du mandat de M. Durmaz (lucrum cessans). Il en chiffre le montant à 2.735 FS, soit les honoraires versés à Me Garbade par les autorités zurichoises (paragraphe 10 ci-dessus). De son côté, M. Durmaz réclame 450 FS pour le manque à gagner qu'aurait entraîné son déplacement à Strasbourg pour l'audience du 22 février 1988 (paragraphe 6 ci-dessus).

#### **E. 34**

Au sujet des prétentions du premier requérant, la Cour partage l'opinion du délégué de la Commission, à laquelle se rallie le Gouvernement: rien ne prouve que M. Durmaz aurait confié sa défense à Me Schönenberger s'il avait reçu la lettre litigieuse. En outre, c'est d'un commun accord entre les trois intéressés que Me Garbade a continué d'assister le second requérant après le 9 mars 1984 (paragraphe 12 ci-dessus). Quant à M. Durmaz, la Cour considère sa demande comme tendant au remboursement des frais qu'il a supportés pour se rendre à Strasbourg; elle en traitera plus loin (paragraphe 37-38 ci-dessous). B. Dommage moral

#### **E. 35**

Les requérants revendiquent aussi chacun une réparation pécuniaire pour tort moral. Me Schönenberger la chiffre à 1.500 FS et la justifie par l'atteinte portée selon lui à sa réputation et à son crédit professionnel. M. Durmaz, lui, laisse à la Cour le soin d'en fixer le montant.

#### **E. 36**

La non-transmission incriminée a pu contrarier les requérants et leur inspirer un sentiment de frustration, mais pas au point d'exiger l'octroi d'une indemnité; le constat de violation de l'article 8 (art. 8) constitue en soi une satisfaction équitable suffisante à cet égard (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Silver et autres du 24 octobre 1983, série A no 67, p. 6, § 10). C. Frais et dépens

#### **E. 37**

Me Schönenberger réclame une somme de 3.820 FS du chef de ses frais et dépens - dont il fournit une liste détaillée - dans les procédures suivies en Suisse puis devant les organes de la Convention jusqu'à l'envoi de son mémoire à la Cour; pour l'audience du 22 février 1988, il demande 150 FS par heure mais ne précise pas la durée de son travail ni de celui de son assistante. De son côté, M. Durmaz sollicite un montant de 3.450 FS pour honoraires d'avocat relatifs à l'instance suivie devant la Cour, à raison de vingt-trois heures à 150 FS chacune, plus 450 FS en rapport avec sa présence à Strasbourg en février 1988 (paragraphe 34 ci-dessus). Sur ce dernier point, la Cour rappelle qu'aux termes des articles 30 et 33 § 3 d) du règlement, les individus requérants peuvent participer à la procédure sous certaines conditions, remplies en l'espèce. De plus, leur présence dans le prétoire offre l'avantage indéniable de procurer à la Cour le moyen de connaître sur-le-champ leur position sur des questions les concernant (voir, en dernier lieu, l'arrêt Lingens du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 30 § 54).

#### **E. 38**

Sur la base des éléments - incomplets - en sa possession, des observations des comparants et de sa propre jurisprudence en la matière (voir, en dernier lieu, l'arrêt Belilos du 29 avril 1988, série A no 132, pp. 27-28, § 79), la Cour, statuant en équité, alloue au premier requérant 3.820 FS au titre des procédures menées en Suisse puis à Strasbourg jusqu'au dépôt de son mémoire d'octobre 1987, plus 2.500 FS pour l'audience du 22 février 1988, et au second requérant 2.500 FS pour les services de Me Garbade devant la Cour, plus 250 FS pour ses propres frais de déplacement et de séjour. Entscheid